



Datum / Date: 15/12/2017
Uur / Heure: 11 :52
Vraag / Question: n° 22625

**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Johan VAN OVERTVELDT
Ministre des Finances, chargé de la lutte contre la fraude fiscale
concernant
la déductibilité des voitures hybrides rechargeables
- déposée le 30 novembre 2017-**

Monsieur le Ministre,

Le gouvernement a décidé de traiter les dossiers des « fausses hybrides », c'est-à-dire les voitures spécifiquement conçues pour obtenir des avantages fiscaux.

La nouvelle règle se base sur la taille de la batterie et la masse de la voiture. Si ce rapport est égal à 0,6kWh pour 100kg, le véhicule profitera des avantages dus à ses émissions. Dans le cas contraire, le véhicule sera taxé comme son équivalent thermique ou s'il n'existe pas, les émissions seront multipliées par trois.

En pratique, il risque d'y avoir un effet sur quasiment toutes les voitures hybrides rechargeables. Une voiture de deux tonnes devra être dotée d'une batterie de 12kWh pour préserver sa déductibilité. Or, la moyenne des batteries est un peu en dessous des 10kWh pour une masse dépassant de peu les deux tonnes.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Confirmez-vous que presque toutes les voitures hybrides rechargeables seront concernées par cette mesure ? En procédant de la sorte, n'y a-t-il pas un fort rapprochement entre le régime des voitures hybrides rechargeables et celui des voitures thermiques ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du Ministre des Finances à la question orale en Commission n° 22625 de Madame Kattrin JADIN concernant la déductibilité des voitures hybrides rechargeables

Le seuil désormais repris dans la loi est de 0,5 kWh pour 100 kilogrammes (et non 0,6 kWh). Si ce seuil n'est pas atteint, la déduction des frais professionnels liés à ce véhicule sera effectivement calculée sur base du véhicule thermique équivalent ou, s'il n'existe pas, la déduction sera calculée en tenant compte d'une émission de CO₂ multipliée par 2,5 (et non par 3). Par ailleurs, si le véhicule hybride en question émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre, la même mesure s'applique.

L'objectif poursuivi est de lutter contre les fausses véhicules hybrides, c'est-à-dire les véhicules hybrides dont la puissance de la batterie électrique est jugée trop faible que pour permettre un usage réellement écologique du véhicule. Dans ces véhicules, c'est en définitive presque exclusivement la propulsion par carburant qui est utilisée. Il est dès lors justifié, pour ces cas, d'appliquer le régime des voitures que vous qualifiez de thermiques.

D'après les données en ma possession, plusieurs véhicules hybrides rechargeables actuellement disponibles sur le marché belge remplissent les conditions prévues par la nouvelle disposition, et ne seront donc pas qualifiés de fausses hybrides.